

Annex I

Confidential *EX PARTE* only available to the Ngaïssona Defence and the Registry

Registry's Transmission of the Declarations made by Defence Witnesses D30-4551, D30-4514, D30-4953, D30-4957, D30-4777 and D30-4680 pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence

**ATTESTATION DE LA PERSONNE AYANT FOURNI UN TÉMOIGNAGE
PRÉALABLEMENT ENREGISTRÉ COMME PRÉVU À LA RÈGLE 68-2-b-iii
DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

Je soussigné, [REDACTED]
Né le [REDACTED]
à [REDACTED]
Passeport [REDACTED] délivré le [REDACTED]

certifie, en présence de [REDACTED]

que le contenu :du témoignage que j'ai fourni le 8 novembre 2023 en présence de
[REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]
[REDACTED] enregistré sous la cote de l'élément de preuve (« ERN ») CAR-D30-
0015-0001;

et que je confirme avoir lu dans son intégralité le 8 novembre 2023

est, pour autant que je le sache et m'en souviennne, véridique et exact.

J'atteste avoir reçu une copie de l'article 70 du Statut de Rome. J'ai été informé, dans une langue que je comprends, que je pouvais être poursuivi pour faux témoignage devant la Cour si le contenu du témoignage préalablement enregistré et des matériaux associés n'est pas véridique.

Date : 13 novembre 2023

Lieu : Bangui, République centrafricaine

Lieu : La Haye, Pays-Bas

Signature du déclarant
(en vidéoconférence)

[REDACTED]

Signature du fonctionnaire habilité
(en vidéoconférence)

[REDACTED]

**DÉCLARATION DU FONCTIONNAIRE HABILITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE
68-2-b-iii DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

Je soussigné(e), [REDACTED] fonctionnaire habilité en vertu de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve, atteste que :

le 13 novembre 2023, en vidéoconférence depuis Bangui, la personne suivante s'est présentée devant moi :

[REDACTED]

Né le [REDACTED], à [REDACTED]

Passeport numéro [REDACTED], ci-après « le témoin ».

J'atteste que le témoin a confirmé

- qu'il s'est vu remettre :
 - (a) le témoignage préalablement enregistré qu'il a fourni le 8 novembre 2023, en présence de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], enregistré sous le numéro d'enregistrement de l'élément de preuve («ERN »): CAR-D30-0015-0001;
- qu'il s'est vu donner la possibilité de lire le témoignage préalablement enregistré dans une langue qu'il comprend et qu'il a lu ledit témoignage;
- que le témoignage préalablement enregistré était le sien;
- et
- que le contenu du témoignage préalablement enregistré était, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact.

J'atteste que le témoin affirme faire l'attestation de façon volontaire, sans être indûment influencé.

J'atteste que le témoin s'est vu remettre une copie de l'article 70 du Statut de Rome et qu'il a été informé dans une langue qu'il comprend qu'il pouvait être poursuivi pour faux témoignage si le contenu du témoignage préalablement enregistré n'était pas véridique.

La déclaration a été faite en présence des personnes suivantes :

 fonctionnaire habilité du Greffe

Autres observations :

Date 13 novembre 2023

Lieu La Haye, Pays-Bas

Signature du fonctionnaire habilité

